

PREFECTURE
Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales
Mail : pref-collectivites-locales@manche.gouv.fr

Saint-Lô, le 31 mars 2020

Le Préfet de la Manche

à

Monsieur le Président du Conseil départemental
Messieurs les Présidents des EPCI à fiscalité propre

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents
des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

Monsieur le Président du service départemental
d'incendie et de secours

Monsieur le Président du centre de gestion
de la fonction publique territoriale

En communication à

Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets

Objet : FCTVA : dépenses d'entretien de réseaux – extension de l'éligibilité FCTVA, modalités de comptabilisation et actualisation des états déclaratifs : imputation en section d'investissement.

Réf : Article 80 de la loi-n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

La présente note a pour objectif de présenter les nouvelles dispositions législatives relatives à l'extension à l'éligibilité des dépenses d'entretien de réseaux ainsi qu'à titre dérogatoire à leur imputation en section d'investissement pour les exercices 2020 et 2021.

Les collectivités bénéficiant du FCTVA l'année de réalisation de la dépense sont les seules concernées par la nouvelle mesure en 2020.

Les états déclaratifs ont été modifiés afin de prendre en compte l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien des réseaux (article 80 de la loi de finances pour 2020).

Vous les trouverez sur le site internet de la préfecture à la rubrique FCTVA : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Collectivites-locales/Fonds-de-compensation-de-la-taxe-sur-la-valeur-ajoutee-FCTVA>

I/ L'extension de l'éligibilité du FCTVA aux dépenses d'entretien des réseaux par les dispositions de la loi de finances pour 2020

La loi de finances pour 2016 a modifié l'article L. 1615-1 du CGCT et a rendu éligibles au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016 ; la circulaire INTB1601970N du 8 février 2016 en a précisé les modalités.

La loi de finances pour 2020 étend cette possibilité aux dépenses d'entretien de réseaux.

Le premier alinéa de l'article L. 1615-1 du CGCT, tel que modifié par l'article 80 de la loi de finances pour 2020 est ainsi rédigé :

« Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016 et sur leurs dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1er janvier 2020. »

Par conséquent, le dispositif du FCTVA permet, à compter du 1er janvier 2020, pour les bénéficiaires du FCTVA énumérés à l'article L. 1615-2 du CGCT, de compenser la TVA acquittée sur les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

Les dépenses d'entretien de réseaux doivent être entendues comme des travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements ; mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Ces dépenses sont imputées au compte 615 232 « Entretien et réparations – Voies et réseaux – réseaux (pour les budgets appliquant la M14, M57, M52 ou M71) ou 615 23 (pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49) ; elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

L'élargissement de l'assiette du FCTVA ne concerne, en 2020, que les seuls bénéficiaires dont les attributions de FCTVA sont versées l'année même de la réalisation des dépenses : il s'agit des communautés de communes, d'agglomération, des établissements publics territoriaux, des communes nouvelles, des collectivités bénéficiant du Fcta l'année même de la dépense en application du dispositif dérogatoire prévu par l'article L. 1615-6 du CGCT relatif aux intempéries exceptionnelles.

La mesure s'appliquera également, en 2021, aux collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé au titre des plans de relance 2009 et 2010 (liquidation l'année suivant la dépense) et, à partir de 2020, à la totalité des bénéficiaires quel que soit leur régime de versement.

Les dépenses du dernier trimestre 2019 des bénéficiaires du FCTVA en année N, qui feront l'objet d'une attribution du FCTVA au cours du 1^{er} trimestre 2020, ne sont pas concernées par la mesure puisqu'elles se rattachent à l'exercice 2019.

Les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité (achats de différentes fournitures imputés aux comptes 60 et 61) ; charges de personnel imputés au compte 64) ne s'imputent pas sur les comptes des dépenses d'entretien des

réseaux identifiés ci-dessus et son pas éligibles. Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas éligible les, de même que lorsque ces dépenses sont exposées pour des activités assujetties à la TVA.

II/ Les conditions de comptabilisation des dépenses d'entretien des réseaux

Les instructions budgétaires et comptables , M14, M4, M57, M52, M61 et M71 applicables respectivement au bloc communal, aux services publics locaux à caractère industriel et commercial, métropoles, départements, services d'incendie et de secours et régions prévoient une comptabilisation des dépenses d'entretien des réseaux au compte 615 232 « Entretien et réparations – Voies et réseaux – réseaux » (et aux comptes 61523 pour les budgets impliquant la M4).

Par dérogation à cette comptabilisation en charges, une collectivité peut enregistrer les dépenses d'entretien des réseaux telles que définies au 1 en section d'investissement, à l'une des subdivisions du compte 2153 « Réseaux divers » (« Installations à caractère spécifique » pour les budgets appliquant la M4) la collectivité doit amortir ces dépenses selon les règles de droit commun, définies par les instructions budgétaires et comptables appliquées.

Cette dérogation ne vaut que pour les exercices budgétaires et comptables 2020 et 2021 : elle requiert la production d'une délibération de la collectivité locale.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous voudrez bien adresser vos demandes prioritairement par message sur la boîte fonctionnelle pref-collectivites-locales@manche.gouv.fr.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN